LA DEFENSE: Le 18.09.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

La liberté dans la maison d'arrêt de Grasse

bormentalsv@yandex.ru

Adresse pour la correspondance :

6 place du Clauzel app.3
43000 Le Puy en Velay

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr

CONTRE :

Le tribunal judiciaire de Nice

№ F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-203

Procédure correctionnelle № **21 215 026**

APPEL CONTRE L'ORDONNANCE DE REJET DE LA REQUETE DE LA LIBERATION DU PREVENU.

I. Circonstances

1. Le 23.07.2021 M. Ziablitsev S. a été arrêté par la police près du tribunal administratif de Nice où il s'est présenté en tant que représentant de l'Association «Contrôle public» et représentant de trois demandeurs d'asile à une audience désignée par le tribunal.

Près du tribunal, une embuscade de la police l'attendait qui l'a arrêté, sachant que c'était Sergei Ziablitsev. Par la suite, il s'est avéré que le tribunal administratif de Nice, en fixant les audiences, a écrit une fausse dénonciation contre M. Ziablitsev dans la police (ou le procureur) et celle a fait une embuscade pour lui empêcher de participer dans les procès, agissant dans des intérêts illégales des juges et de la présidente de ce tribunal, du préfet et du directeur de l'OFII.

Constatation :

1) M. Ziablitsev **a été identifié** au moment de l'arrestation par la police, le tribunal administratif de Nice, le procureur qui a autorisé l'embuscade et la détention : la police le connaissait au visage et savait qu'elle arrêtait M. Sergei Ziablitsev.

2) M. Ziablitsev a été arrêté dans l'exercice des fonctions de défense des droits de l'homme du président de l'Association "Contrôle public" dans le but précisément d'empêcher l'exercice de fonctions d'utilité publique (annexe 5)

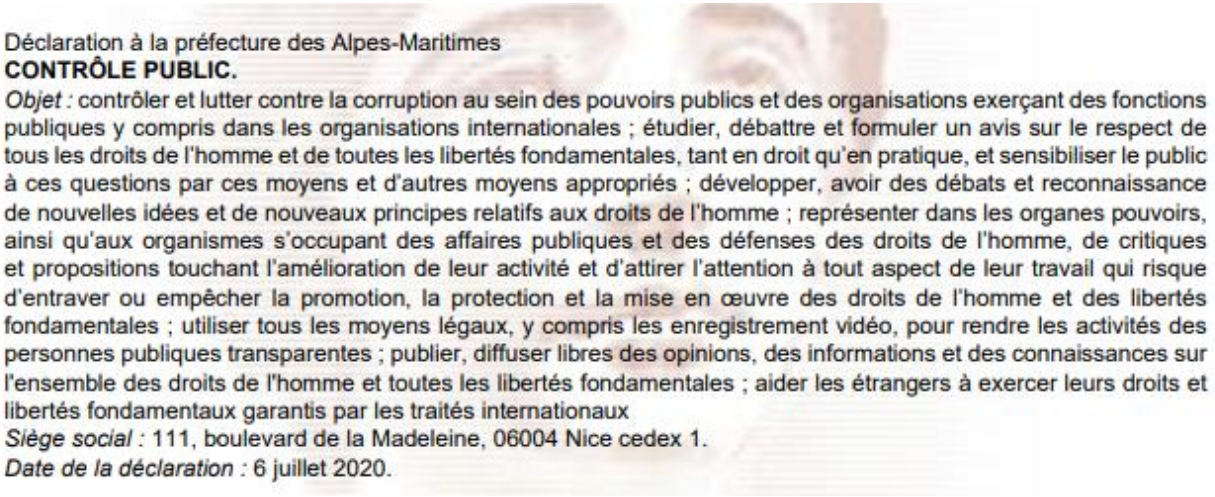

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes
CONTRÔLE PUBLIC.
Objet : contrôler et lutter contre la corruption au sein des pouvoirs publics et des organisations exerçant des fonctions publiques y compris dans les organisations internationales ; étudier, débattre et formuler un avis sur le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, tant en droit qu'en pratique, et sensibiliser le public à ces questions par ces moyens et d'autres moyens appropriés ; développer, avoir des débats et reconnaissance de nouvelles idées et de nouveaux principes relatifs aux droits de l'homme ; représenter dans les organes pouvoirs, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques et des défenses des droits de l'homme, de critiques et propositions touchant l'amélioration de leur activité et d'attirer l'attention à tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; utiliser tous les moyens légaux, y compris les enregistrement vidéo, pour rendre les activités des personnes publiques transparentes ; publier, diffuser libres des opinions, des informations et des connaissances sur l'ensemble des droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; aider les étrangers à exercer leurs droits et libertés fondamentaux garantis par les traités internationaux
Siège social : 111, boulevard de la Madeleine, 06004 Nice cedex 1.
Date de la déclaration : 6 juillet 2020.

afin de faciliter les activités de corruption du tribunal administratif de Nice, le préfet du département des Alpes-Maritimes et le directeur de l'OFII. C'est-à-dire que la police remplissait des fonctions que son état ne lui accordait pas. Elle a donc été utilisée à des fins criminelles. Ceci est important pour évaluer toutes les actions de suivi de la police et de ses documents dans l'affaire.

M. Ziablitsev ne se cachait pas de la justice, mais au contraire aspirait à lui.

Par exemple, le dossier contient un curieux document, d'où il ressort que la présidente du tribunal administratif de Nice a confirmé que M. Ziablitsev est souvent saisi ce tribunal « jusqu'à maintenant », et qu'il l'enregistre tout. Apparemment, c'est là que se manifeste son « agressivité » - la désobéissance aux interdictions illégales et la certitude dans la légalité de ses actions.

Comme on le voit, le procureur, le président du TJ e Nice le savent. Et ils savent aussi que M. Ziablitsev a attaqué le préfet et eux - mêmes-le procureur, le président du tribunal, et le bureau de l'aide juridique a refusé de nommer un avocat pour cette raison. C'est-à-dire que voici un document prouvant **la raison** de la privation de liberté de M. Ziablitsev et que ce document est dans le dossier (annexe 1)

De : PACINI Virginie <Virginie.Pacini@justice.fr>
Envoyé : vendredi 6 août 2021 09:21
À : TJ-NICE/P <p.tj-nice@justice.fr>; TJ-NICE/PR <pr.tj-nice@justice.fr>
Cc : MOULARD Julien <julien.moulard@justice.fr>; BARAILLER Caroline <Caroline.Barailler@justice.fr>
Objet : DOSSIER AIDE JURIDICTIONNELLE

Monsieur Le Président
Monsieur le Procureur,
Monsieur le Directeur de greffe,
Je vous informe qu'un justiciable (voir pièces jointes) demandeur d'asile a déposé une demande d'AJ pour attaquer le Préfet, le Procureur de la République TJ de NICE ainsi que le Président du TJ de NICE.
De plus, compte tenu du fait qu'il est particulièrement difficile à gérer, je préfère vous en informer ainsi que Mme BARAILLER, en raison du SAUJ.
Il aime beaucoup filmer ses entrées au tribunal.
C'est le greffe du TA qui nous en a parlé car beaucoup des procédures relèvent toutes du TA jusqu'à maintenant. Il s'est déjà déplacé au TA à plusieurs reprises de manière agressive.
Vous pouvez contacter la Présidente du TA qui connaît bien la situation.

Cordialement,
V.PACINI
Chef pôle civil-BAJ

2. M. Ziablitsev a passé pendant 7 heures dans la police et il n'a été accusé d'aucune accusation officielle. Le policier ne lui a expliqué que par des mots la raison de son arrestation près le tribunal administratif : une plainte déposée par les juges et la présidente du tribunal administratif de Nice pour son enregistrement des procédures administratives publiques. Aucun document n'a été délivré durant les sept heures à l'appui de sa détention. C'est – à-dire qu'il y a eu détention arbitraire-un crime de policiers, de procureurs.

3. Au cours de cette arrestation, la police a pris de ses empreintes digitales et de ses photos en violation de la procédure : on lui n'a pas délivré le document, sur la base du quelle on produisait son identification. Il a déclaré qu'il est contre cette action, parce que n'a commis aucune illicites. Cependant, le personnel lui a répondu que c'était leur travail et qu'ils le feraient même s'il s'y opposait.

4. Après l'identification et la réflexion de la police, du procureur sur la question de savoir comment priver M. Ziablitsev de liberté afin qu'il ne puisse plus comparaître devant le tribunal administratif de Nice, ils ont décidé de l'arrêter dans le cadre d'une accusation falsifiée par le préfet de séjour illégal sur le territoire français. À 18 :37 la police l'a placé en centre de rétention administrative et là, on lui a remis deux l'arrêté du préfet falsifiés en langue française avec les signatures falsifiées de l'interprète, qu'elle a traduit l'arrêt du préfet de mise en détention à M. Ziablitsev et son refus falsifié de signature, mais il n'a jamais refusé de signer les documents, parce qu'il a toujours écrit des commentaires à propos de violations.

   Constatation :

   1) M. Ziablitsev a été placé dans un centre de détention administrative après son identification par la police au moyen d'empreintes digitales et de photographies

   2) Il a été placé dans le centre en vertu des arrêtés de préfet, formulés à son égard, remis par la police à M. Ziablitsev le 23.07.2021, ce qui signifie qu'il a été identifié par les arrêtés du préfet et par le fait de lui remettre des arrêtés par la police.

3) il a été placé dans ce centre en tant que demandeur d'asile depuis avril 2018, pour lequel toutes les procédures d'identification ont été effectuées en 2018 et il n'a pas quitté la France depuis. Cela a été suivi d'un arrêté préfectoral.

4) l'Arrêté préfectoral du 21.05.2021 obligeant à quitter la France n'a pas été rédigé en russe et, par conséquent, sa remise le 23.07.2021 n'a pas entraîné de conséquences juridiques.

5) l'Arrêté préfectoral du 21.05.2021 obligeant à quitter la France était susceptible d'appel dès la remise de ce qui y est écrit. Par conséquent, la base juridique est absente pour les mesures d'éloignement pendant toute la période du recours et après le dépôt de l'appel avant de statuer sur la plainte.

5. Le 26.07.2021, le tribunal judiciaire de Nice a examiné la demande frauduleuse du préfet de prolonger la rétention. Comme il ressort de l'ensemble de la procédure judiciaire, il a été identifié par le tribunal, le préfet comme Ziablitsev Sergei. En outre, la prolongation de la détention s'expliquait par l'impossibilité de l'éloigner dans les 48 heures faute de moyens de transport. Autrement dit, s'il y avait un transport, il aurait été expulsé, évidemment, comme identifié.

6. Le 27.07.2021 M. Ziablitsev avec l'aide de son association a fait appel de l'ordonnance falsifiée de la juge de la cour d'appel, qui à son tour l'a identifié, en prononçant la décision à son égard.

7. Le même jour, la police a décidé de procéder à son « identification » dans le cadre d'une procédure d'éloignement qui, pour de nombreuses raisons, n'aurait pas pu être effectuée si la police avait eu connaissance des lois. Dans le même temps, la police n'a pas présenté aucun document à l'appui de sa demande, parlant avec M. Ziablitsev uniquement en français, lui a refusé l'aide de sa défense élu, un interprète sans raison légale. M. Ziablitsev a été privé de la possibilité de comprendre quoi et pourquoi il est exigé de lui, sur quelle base légale.

   Considérant qu'aucune ré-identification n'était pas nécessaire, et les mesures d'éloignement ont été illégale, ces actes de la police doivent être considérés comme une provocation.

8. Le 28.07.2021, l'administration du centre de rétention a organisé une attaque d'un Gang de détenus (18 personnes selon lui) contre M. Ziablitsev pour l'empêcher de participer par vidéoconférence à l'appel, car de telles audiences sont enregistrées, ce qui complique la falsification des décisions de justice.

   À la suite de la provocation, il a été placé en garde à vue et sa participation à l'audience n'a pas été assurée, ce qui prouve le caractère provocateur des actions de la police, du procureur.

9. Le 29.07.2021 la police et le procureur ont falsifié un « Rappel à la loi » dans lequel ils l'ont accusé d'avoir commis des crimes, en violation du principe de la présomption d'innocence, et n'ont présenté aucune preuve des accusations.

10. Le 2.08.2021 à 10 :34 l' association a envoyé au préfet, au chef de la police de Nice, à l'administration du centre de détention des documents à joindre au dossier de M. Ziablitsev à la préfecture et dans le centre en tant que la preuve, qu'il ne peut pas être envoyé à la Russie en raison de l'activité des droits de l'homme en Russie, en raison de la menace de privation de la liberté et de la menace d'un traitement inhumains et dégradants, de l'absence de moyens de protection pour les défenseurs des droits humains, des militants de l'opposition, des journalistes indépendants, c'est à dire dans la force de l'art. 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

11. Le 2.08.2021, la police et le procureur ont truqué de nouvelles accusations d'entrave à l'identification de M. Ziablitsev dans le but d'empêcher l'expulsion vers la Russie. Cependant, encore une fois, il n'a reçu aucun document, à la fois l'obligeant à effectuer des actions d'identification et des sanctions.

12. Le 3.08.2021, il a été privé de liberté en raison de l'iniquité de la police, du procureur, du préfet par la juge du tribunal judiciaire de Nice Isabelle DEMARBAIX. Pour l'emprisonnement illégal de M. Ziablitsev, elle a falsifié la décision, en y cachant toutes les circonstances juridiquement significatives, ce que la décision elle-même prouve. Au lieu d'informations véridiques, la juge a introduit de fausses informations dans la décision, qui ne sont rien confirmées.

13. Le 4.08.2021 le collège de BOISSEAU Violaine, MOUR Christian, PETRUS Pierre a privé de liberté de M. Ziablitsev pour les 16 jours au motif qu'il ne lui avait pas fourni d'avocat. Dans le même temps, le collège n'a pas fourni l'avocat jusqu'au 20.08.2021. De plus, il a empêché la participation de la défense élus – parents et associations.

    La décision du collège de 4.08.2021 est truquée et en ce qui concerne la dissimulation des récusations, revendiquées aux juges par M. Ziablitsev, à tout le tribunal et au procureur. Il est important de noter que le correspondant de l'édition Nice-Matin a été invité à l'audience et que toute l'audience a été enregistrée en vidéo. La défense a demandé que la vidéo soit jointe au dossier. Mais le tribunal a refusé de le faire en silence. C'est-à-dire que l'enregistrement vidéo prouve la falsification du jugement, ainsi que la composition illégale du tribunal.

14. Le 20.08.2021 le jugement de prolonger la détention est à nouveau truquée : il n'a pas la position de M. Ziablitsev, la récusation au procureur, les actions et les paroles des juges ne sont pas reflétées. Autrement dit, une telle décision n'a aucune valeur probante et ne répond pas aux exigences de l'article 6 de la CEDH. Étant donné que les protocoles en fait, manquent aussi, la défense affirme que la décision du TJ de Nice ne correspond pas aux circonstances dans un procès, cache entièrement la position de M. Ziablitsev, ne reflète pas de position écrite de la part de la défense, visant dans le tribunal, cache les récusations au tribunal et procureur, ainsi que le refus du collège d'admettre les défenseurs élus sans explication des raisons.

15. Le 20.08.2021 M. Ziablitsev a été privé de sa liberté par les juges pour 33 jours pour procéder à l'examen psychiatrique avec la violation de tous ses droits, de violation du principe de la présomption d'innocence, sans un but légitime, mais avec l'intention de truquer un trouble de santé mentale pour cacher toutes les infractions commises à son égard.

Malgré le fait que la défense a fait appel de la nomination de cette expertise, le 30.08.2021, le psychiatre est apparu à la prison le 2.09.2021 sous le couvert d'un avocat, apparemment en collusion avec le tribunal, l'administration de la prison. Depuis que M. Ziablitsev a exigé l'enregistrement vidéo de l'expertise et la participation des défenseurs élus – l'Association, les parents , le psychiatre russe- le directeur de l'établissement psychiatrique, son frère, l'expert a refusé de procéder à l'examen. Autrement dit, son but était de falsifier le cértificat.

Ainsi, du 20.08.2021 au 23.09.2021 M. Ziablitsev est privé de liberté par la faute des juges en l'absence de tout fondement légal.

16. Le 9.09.2021 M. Ziablitsev, avec l'aide de l'Association de défense, a déposé une demande de libération avant le verdict. Il est important de noter que la privation de liberté a complètement annulé son droit à la défense contre une accusation falsifiée.

Il a été privé de tous les documents en prison, les décisions du tribunal ne lui ont pas été délivrées ni traduites, ses appels contre la privation de liberté, contre la violation par le tribunal de tous les droits, qui ont déposés au greffe de la prison en russe, lui ont été retournés. Un interprète ne lui est fourni ni pour la traduction de ses plaintes, ni pour la traduction de documents en français. La communication avec le défenseur choisi l'Association, les parents ne sont pas assurés, l'accès au téléphone lui est refusé depuis son incarcération. En outre, tout au long de cette période, son droit de communiquer avec les parents, les enfants, le monde extérieur a été violé.
Il ne fait aucun doute que l'accusation a été falsifiée dans le but d'une privation arbitraire de liberté et d'un droit de recours dans des conditions de privation de liberté.

Témoignages

L'étranger Nikonov Féliks s'est adressé à l'Association, il a été condamné et placé à la prison de Grasse. Il a confirmé qu'il avait été placé en prison après le jugement et **qu'il n'avait reçu aucun document** jusqu'à sa sortie de prison huit mois plus tard. Il a demandé à l'avocat de faire appel du verdict, mais après le placement en prison l'avocat **en contact avec lui ne sortait pas, n'a pas fait appel du verdict.**

Cela correspond parfaitement à la situation de M. Ziablitsev: les exigences du dossier au greffe de la prison de Grasse sont restées sans réponse pendant toute la durée de la détention. Les documents de M. Ziablitsev lui-même, saisis illégalement lors de son incarcération, ne lui sont pas retournés, ils ne sont pas délivrés à une personne de confiance.

M. Nikonov a également déclaré que la police n'avait procédé à des procédures d'identification à son égard qu'une seule fois – le jour de son arrestation en raison d'une accusation de comportement violent à l'égard de la concubine. Après 8 mois 11 jours de prison, en juillet 2021, il a été conduit au centre de rétention administrative de Nice pour son expulsion vers l'Arménie selon un arrêté du préfet. Il a appris sur l'arrêté du préfet de l'employé du forum des réfugiés au centre. Elle lui a montré cet arrêté dans lequel il a vu sa signature. Il s'est souvenu qu'il avait signé des papiers il y a un an lors de son accusation. L'interprète ne lui a pas entièrement traduit leur contenu, mais a dit qu'il était nécessaire de signer les documents. Elle ne lui avait pas parlé de l'arrêté du préfet de quitter le pays, et si elle l'avait dit, il n'aurait pas signé ou fait appel immédiatement, d'autant plus qu'il avait engagé des avocats à l'époque. Mais ce qui est important dans son cas, c'est qu'il a passé deux mois dans un centre de rétention et qu'il a finalement été déporté à Erevan. Mais il n'a pas pris d'empreintes digitales. Il affirme que les actions d'identification de la police en 2020 étaient les seules et suffisantes pour son expulsion un an après leur prise.

Il est prêt à confirmer ces témoignages au tribunal par vidéoconférence.

Autrement dit, la privation de liberté de Sergei Ziablitsev n'a rien à voir avec l'ordre public, la légalité, mais au contraire, elle est faite à des fins de corruption.

17. Les jugements de tous les juges concernant la privation de liberté de M. Ziablitsev sont basées uniquement sur les accusations de la police et du procureur dans le refus de M.Ziablitsev d'effectuer une procédure d'identification le 2.08.2021. Mais toutes les autres circonstances sont laissées sans examen par tous les juges, délibérément ignorées, bien qu'elles prouvent l'illégalité des exigences mêmes de la police d'obéir à son arbitraire et de participer à la violation de la loi. M. Ziablitsev a écrit à l'Association qu'il expliquait aux juges lors des audiences. Mais il ne sait pas à ce jour ce qui est écrit dans les décisions de ces juges. L'Association peut maintenant l'informer que les décisions des juges n'ont pas UN SEUL MOT de ses discours.

    Nous croyons que cette façon de prendre des décisions sans tenir compte de toutes les circonstances et **de vérification de la légalité des exigences de la police et le procureur**, témoignent soit de l'inaptitude professionnelle des juges, soit d'une faute intentionnelle de la falsification des actes judiciaires avec l'intention de nuire de liberté de M.Ziablitsev par la privation illégale dans l'intérêt d'un groupe de fonctionnaires, confondant leurs intérêts avec ceux de l'état.

18. Le 16.09.2021 le tribunal a répondu à la demande de l'Association que la date de la audience d'examen de la demande de libération le 17.09.2021 à partir de 8 :30.

19. Le 17.09.2021 l'Association a demandé d'envoyer la décision, mais elle n'a pas été envoyée. Quel est le but du TJ de Nice ne pas délivrer la décision au défenseur, sans la fournir en russe à M. Ziablitsev et sachant que le greffe de la maison d'arrêt n'acceptera pas son appel en russe ? Il vise à empêcher le recours contre sa décision criminelle, c'est-à-dire qu'il crée un conflit d'intérêts et prouve que la décision a été prise par une composition illégale partiale du tribunal et qu'elle est donc susceptible d'annulation.

20. Le 14.09.2021, la défense a déposé une requête de la récusation devant la Cour de cassation du tribunal judiciaire de Nice et de renvoi à l'autre juridiction d'une autre région ou devant un jury, et a également demandé la suspension de la procédure devant le tribunal de Nice comme n'ayant aucun sens. Au 17.09.2021, la cour de cassation n'a pas réagi, ce qui a conduit à l'examen de cette requête par un tribunal partial.

Par conséquent, tous les arguments de la demande de renvoi de l'affaire à un autre tribunal doivent être évalués dans cet appel, puisque la composition du tribunal était illégale et partiale.

II. Motifs d'annulation de la décision contestée

CONCLUSION: M. Ziablitsev est privé de liberté depuis le 23.07.2021 dans le cadre de l'enquête judiciaire pour avoir refusé de se soumettre aux mesures d'identification pour son expulsion vers la Russie

1) bien qu'il ait été identifié par la police le 23.07.2021, ainsi que par le tribunal, le préfet, le procureur

2) en l'absence de motifs légaux, c'est-à-dire l'absence de l'acte criminel lui-même de sa part (a remis des empreintes digitales, photographié, légalement situé sur le territoire de la France, ne peut pas être expulsé vers la Russie, a effectué toutes les actions dans le cadre de la demande d'asile en temps opportun, a fait appel de l'arrêté préfectoral obligeant à quitter la France le 7.08.2021 comme juridiquement nul, ce qui empêche les mesures d'éloignement depuis le 23.07.2021), mais en présence d'abus de pouvoir de la part de la police et du procureur, les abus du préfet

3) en l'absence **d'un soupçon raisonnable** d'avoir commis un acte criminel, ainsi que les intentions de se cacher de la justice et des intentions illégalement résider en France (si il a un droit d'asile, il a pas besoin de résider illégalement en France, il a le droit d'obtenir l'asile dans un autre pays)

4) s'il y a une adresse pour recevoir la correspondance du tribunal, y compris par voie électronique

5) s'il existe un lieu de résidence pour toute la durée du procès, assuré par un volontaire - employé de l'Association Sos Voyageur.

6) Dans l'intérêt Illicite de magistrats, le préfet, le procureur, qui a commis des crimes contre M. Ziablitsev et de l'ordre public et ont pour but de les cacher par le biais d'empêcher M. Ziablitsev et sa défense d'interjeter appel de tous les actes criminels et de la décision dans des conditions **d'égalité et du principe de contradiction.**

Une fois la décision du tribunal remise à l'Association, nous compléterons l'appel.

III. Demandes

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- les art. 2, 5, 7, 9, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 4, 6, 7, 20, 21, 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 5, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- les art. 1, 16 de la Convention contre torturé
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme[1]
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du Code de l'organisation judiciaire
- Pénal code de procédure civile

La défense s'adresse à la cour d'Appel:

1) Etablir une composition impartiale et indépendante de la cour, garantie par le droit international en tant que droit fondamental.

2) Examiner l'appel sur la base du droit international (Déclaration de l'Union Européenne, art. 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de la proportionnalité et de la protection des droits garantis par ces normes *(p. 10.4 de la Considérations de la CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park C. République de Corée », § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatifi c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine»)*

3) Refléter dans la décision mes principaux arguments et preuves et leur donner une évaluation adéquate

4) Annuler la décision attaquée du tribunal judiciaire de Nice et libérer M. Ziablitsev Sergei le jour du jugement, car chaque jour de privation de liberté, il perçoit comme de la torture : il est en position d'otage dans une zone d'anarchie.

5) Envoyer électroniquement la décision d'appel sur e-mail de l' Association.

Annexes:

1. Lettre de l'activité de M. Ziablitsev devant les tribunaux, qui les effraie
2. Récusation du TJ de Nice devant la cour de cassation

2.1 Приложение к отводу

3. Demande de la décision du tribunal 17.09.2021
4. Procuration à l'Association «Contrôle public»
5. Récépissé de l'Association «Contrôle public»

L'association « Contrôle public » et M. Ziablitsev S.
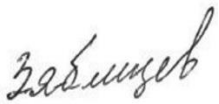
M. ZIABLITSEV